DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2760 DES ICPE

(ART. R. 512-46-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) issus des chantiers du TP

COMMUNE DE SERAUCOURT-LE-GRAND (02)

Juin 2019

EUROVIA Picardie

Boulevard Henri Barbusse, 60 150 THOUROTTE

Siret : 404 164 121 R.C.S Compiègne

PREAMBULE

Historiquement, dans le secteur de St-Quentin (02), la craie a été exploitée pour la production de chaux utilisée pour l'amendement agricole, notamment dans les années 60-70. Ces exploitations ont laissé la place à des dépressions topographiques importantes à une époque où les réaménagements de carrière n'étaient pas encore une obligation réglementaire.

C'est notamment le cas d'une partie de la parcelle ZA 08 située sur la commune de Seraucourt-le-Grand. La société EUROVIA Picardie (Filiale du groupe EUROVIA) envisage donc la mise en place d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes, rubrique 2760 des ICPE) sur ce terrain pour les raisons suivantes :

- L'exploitation passée a laissé place à une fosse non remblayée en friche dont le vide représente un volume de l'ordre de 35 000 m^3 ;
- Cette fouille non remblayée se situe sur un secteur où il est nécessaire de développer le réseau d'ISDI peu développé afin d'accueillir des déblais inertes non valorisables issus de chantier de travaux publics de l'agglomération de St Quentin sans contrainte de transport rédhibitoire ;
- Ce site bénéficie d'une bonne situation géographique à proximité de l'agglomération de St-Quentin et avec un accès direct depuis la RD 321 ;
- Le remblaiement des terrains, en plus d'assurer une mise en sécurité du site par suppression des fronts permettra la reconstitution puis la restitution d'environ 1,5 ha de terrains au propriétaire qui souhaite le reboiser, permettant ainsi une valorisation de sa propriété tout en améliorant les corridors écologiques sur un plateau essentiellement agricole.

Ce présent dossier constitue la demande d'Enregistrement au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

- **Rubrique 2760 : Installation de Stockage de Déchets Inertes, sur une surface de 14 000 m^2, à un rythme moyen d'accueil de 8 750 m^3/an (9 000 m^3/an au maximum) et une capacité totale de remblaiement de 35 0000 m^3.**

Ce dossier est constitué en application :

- Du Code de l'Environnement, notamment les Art. R. 512-46-1 et suivants,
- De l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, et les textes afférents,
- De l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relavant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 des ICPE,

Aucune demande de dérogation aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés (et applicables à ce projet) n'est prévue.

SOMMAIRE

1. Lettre de demande 3
2. Présentation du demandeur 4
2.1. Identité du déclarant 4
2.2. Présentation du groupe EUROVIA et de la filiale EUROVIA Picardie 4
3. Présentation du projet 5
3.1. Localisation et maitrise foncière 5
3.2. Historique et motivations du projet 5
3.3. Compatibilité du projet avec les plans en vigueur 12
3.4. Notice d'Incidence Natura 2000 17
3.5. Principales caractéristiques du projet 18
3.6. Principes d'exploitation 22
3.7. Remise en état final 26
4. Prise en compte des prescriptions des arrêtés types 29
5. Récapitulatif des mesures de surveillance préconisées 44

FIGURES

Figure 1 : Localisation du site sur fond IGN 6
Figure 2 : Photographies du site 7
Figure 3 : Photographies des abords du site 8
Figure 4 : Plan cadastral du site 9
Figure 5 : Plan des abords du site 10
Figure 6 : Vue aérienne sur le site 11
Figure 7 : Plan d'ensemble du site 21
Figure 8 : Illustrations de l'accès et de la sortie du site 23
Figure 9 : Plan du projet de réaménagement et coupes schématiques associées 28
Figure 10 : Localisation des mesures prévues 45

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire *Cerfa* de demande d'enregistrement d'ICPE

Annexe 2 : Attestation de maitrise foncière

Annexe 3 : Plan topographique du site actuel

Annexe 4 : Plans, coupes techniques et phasage d'exploitation

Annexe 5 : Courriers de demande d'avis du maire et du propriétaire sur la remise en état

Annexe 6 : Note hydrogéologique

1. *LETTRE DE DEMANDE*

EUROVIA
VINCI

PREFECTURE DE L'AISNE
2 rue Paul Doumer
02 000 LAON

Objet : Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760 des ICPE
Commune de Seraucourt-le-Grand (02)
Dossier suivi par : Mr Hervé CAPELLE ; herve.capelle@eurovia.com ; 0603408594

Monsieur le Préfet,

Je soussigne, Xavier BOUCHE, agissant en qualité de Président de la société EUROVIA Picardie, ai l'honneur de demander l'Enregistrement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour **l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur le territoire de la commune de Seraucourt-le-Grand (02).**

Cette activité relève de la rubrique suivante des ICPE :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets inertes issus du BTP Surface de 14 000 m² Volume total de 35 000 m³	Enregistrement

La parcelle cadastrale concernée par cette présente demande est la suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (m²)	Surface de la demande (m²)
Seraucourt-le-Grand	Le Franc à Eux	ZA	8	34 450	14 000 m²

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur. Il comprend une « notice » qui vérifie notamment la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'Arrêté ministériel applicable.

Nous sollicitons également une dérogation à l'échelle du plan d'ensemble au 1/200 requis par la réglementation pour des raisons de commodité dans la manipulation du dossier (échelle du plan adaptée pour s'inscrire dans un format de page A3).
Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de notre plus haute considération.

A Thourotte, le 15 juillet 2019

Pour la société EUROVIA PICARDIE,

Le Président, Xavier BOUCHE p.o

PJ : exemplaire papier dossier (version juin 2019)

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.1. IDENTITE DU DECLARANT

Un extrait K-bis de la société est fourni ci-dessous :

Raison sociale :	EUROVIA Picardie
Forme Juridique	Société par Actions Simplifiées (S.A.S)
Nom et qualité du demandeur :	BOUCHE Xavier Président
Siège social :	Boulevard Henri Barbusse 60 150 Thourotte
Téléphone	03 44 90 40 51
N° Siret :	404 164 121 R.C.S Compiègne
Code APE :	2399Z
Activité principale :	Réalisation de travaux publics et privés, fabrication et mise en œuvre de tous matériaux, transport publics, location de tous matériels, transports routiers

Interlocuteur pour ce dossier :

Hervé CAPELLE
Directeur Environnement et Foncier
Tél : 06 03 40 85 94
Mail : herve.capelle@eurovia.com

2.2. PRESENTATION DU GROUPE EUROVIA ET DE LA FILIALE EUROVIA PICARDIE

La société EUROVIA est un leader national dans les domaines du Bâtiment, des Travaux Publics et des carrières. C'est notamment le 1er carrier de France.

En France, Eurovia emploie 19 310 personnes dans 145 agences de travaux et 226 carrières.
Le Chiffre d'Affaires de la maison-mère EUROVIA avoisine les 8 milliards d'euros pour un effectif de 38 000 personnes.

La filiale EUROVIA Picardie emploie près de 400 salariés en CDI et possède un Chiffre d'Affaires de 99 623 800 € (donnée 2017).

Les valeurs de l'entreprise sont orientées vers la satisfaction client, la prévention, la performance responsable, l'esprit d'équipe, l'innovation et l'esprit d'entreprendre.

3. *PRESENTATION DU PROJET*

3.1. LOCALISATION ET MAITRISE FONCIERE

La Figure 1 indique la localisation du projet d'ISDI concerné par la présente demande.

Le site est localisé :

- Dans l'Aisne (60), sur la commune de Seraucourt-le-Grand (02),
- En rive droite du canal de St Quentin et de la Somme (à 1 km du canal et 800 m du fleuve),
- A 800 m à vol d'oiseau au Nord de Seraucourt-le-Grand,
- A 5 km à vol d'oiseau au Sud de l'agglomération de St-Quentin.

L'accès au site se fait directement en empruntant la RD 321 reliant Seraucourt-le-Grand au Sud à St-Quentin au Nord.

Le site est encadré par :

- Des champs au Nord, à l'Ouest et au Sud,
- La RD 321 à l'Est.

Les terrains sont aujourd'hui occupés par une ancienne carrière de craie en friche recolonisée. La Figure 2 illustre l'état actuel du site et la Figure 3 son environnement proche par quelques photographies. La parcelle cadastrale concernée par cette demande est la suivante (Cf. Figure 4 et Annexe 2) :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (m²)	Surface de la demande (m²)
Seraucourt-le-Grand	Le Franc à Eux	ZA	8	34 450	14 000

NB : le remblaiement ne porte pas sur l'ensemble de la surface du périmètre de demande.

La Figure 5 illustre le projet et ses abords (plan réglementaire des abords au 1/ 2 500) et la Figure 6 donne la photographie aérienne du secteur.

La topographie actuelle sur le site est présentée sur le plan en Annexe 3.

3.2. HISTORIQUE ET MOTIVATIONS DU PROJET

Les terrains objet du présent dossier ont été exploités dans les années 60-70 en carrière (exploitation de de la craie).

Il résulte de l'exploitation passée du gisement **une dépression topographique aujourd'hui en friche** (reboisement et reconquête spontanée de la végétation).

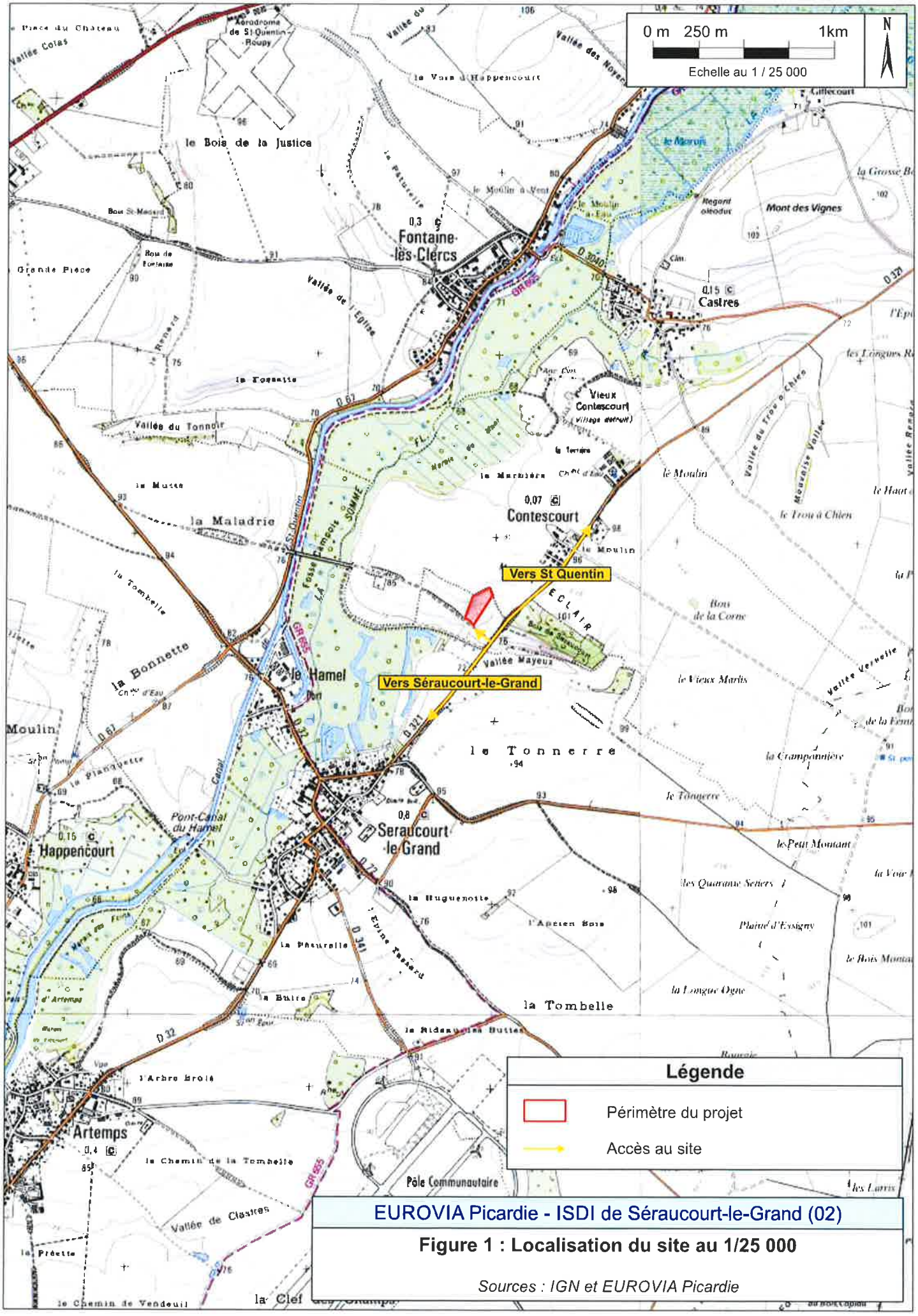

EUROVIA Picardie - ISDI de Séraucourt-le-Grand (02)

Figure 1 : Localisation du site au 1/25 000

Sources : IGN et EUROVIA Picardie

EUROVIA Picardie - ISDI de Seraucourt-le-Grand (02)

Figure 2 : Photographies du site

Sources : EUROVIA Picardie, campagne photographique mars 2019

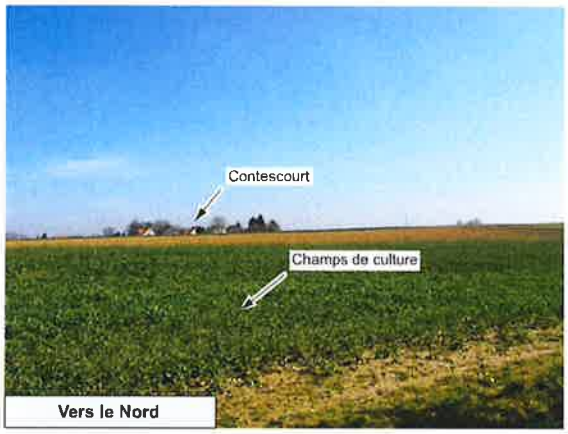

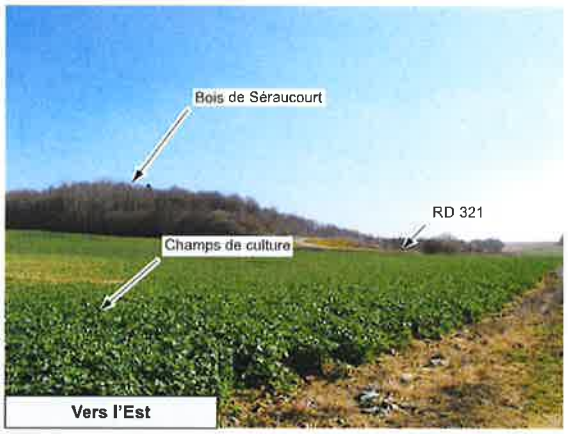

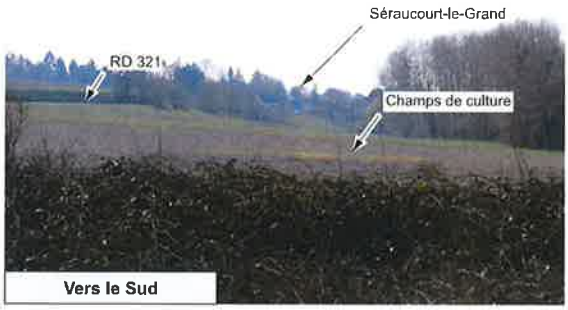

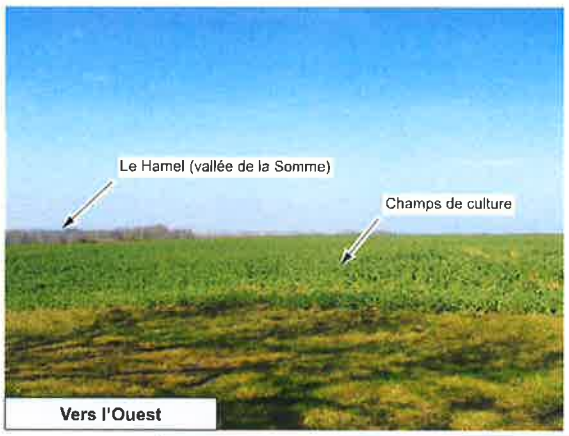

EUROVIA Picardie - ISDI de Seraucourt-le-Grand (02)

Figure 3 : Photographies des abords du site

Sources : EUROVIA Picardie, campagne photographique mars 2019

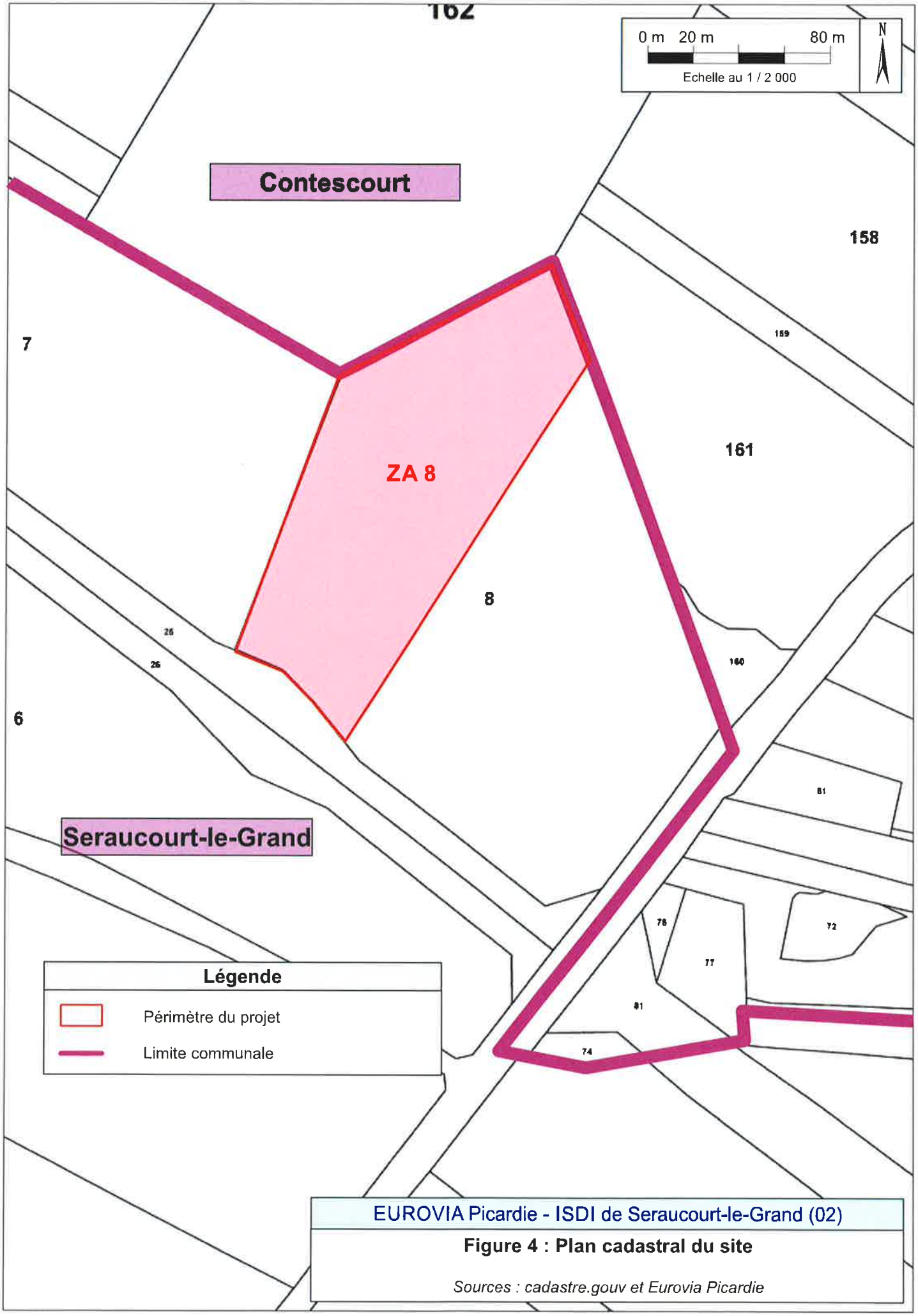

EUROVIA Picardie - ISDI de Seraucourt-le-Grand (02)

Figure 4 : Plan cadastral du site

Sources : cadastre.gouv et Eurovia Picardie

Figure 5 : Plan des abords du site

PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

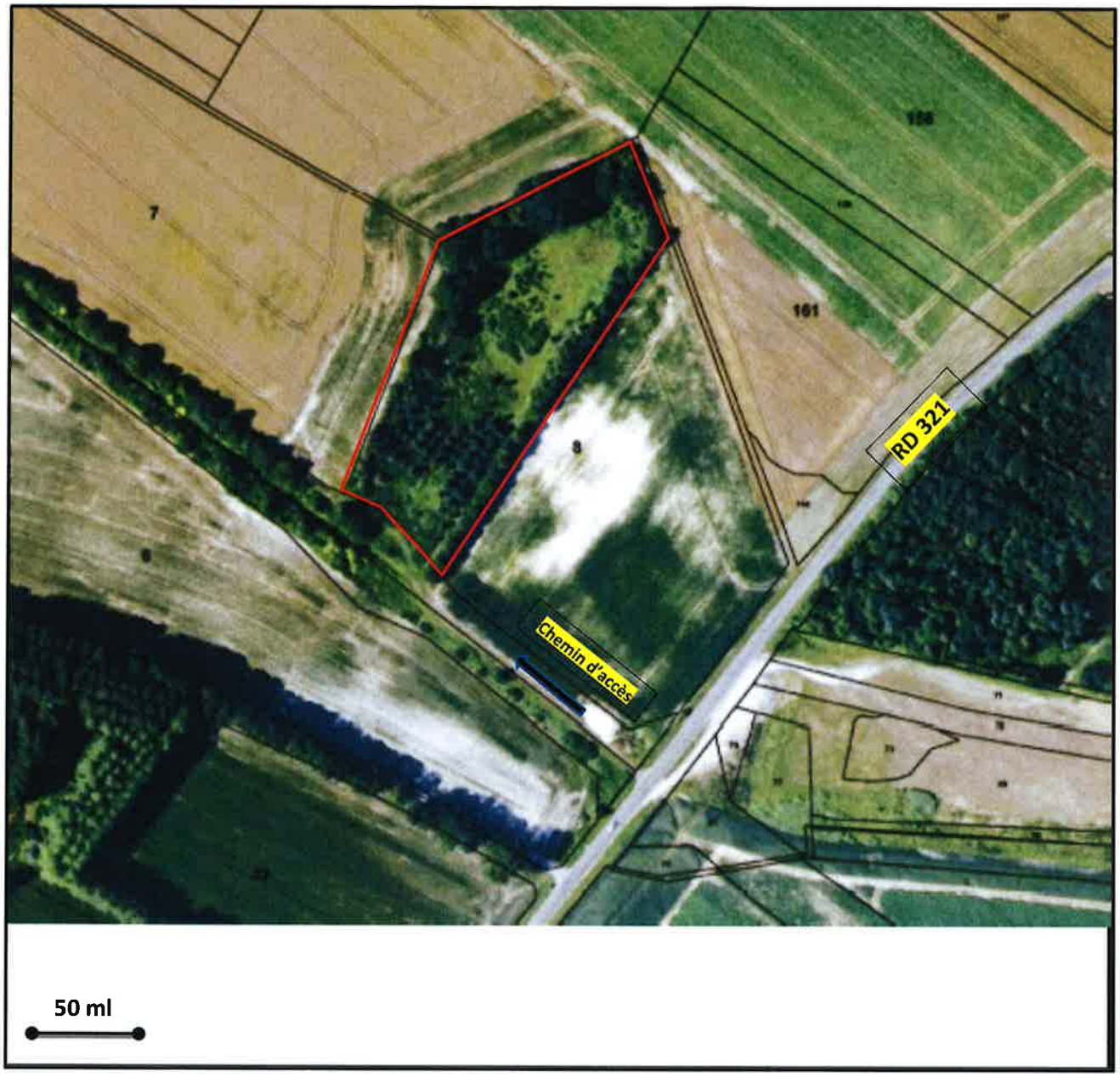

Emprise du projet

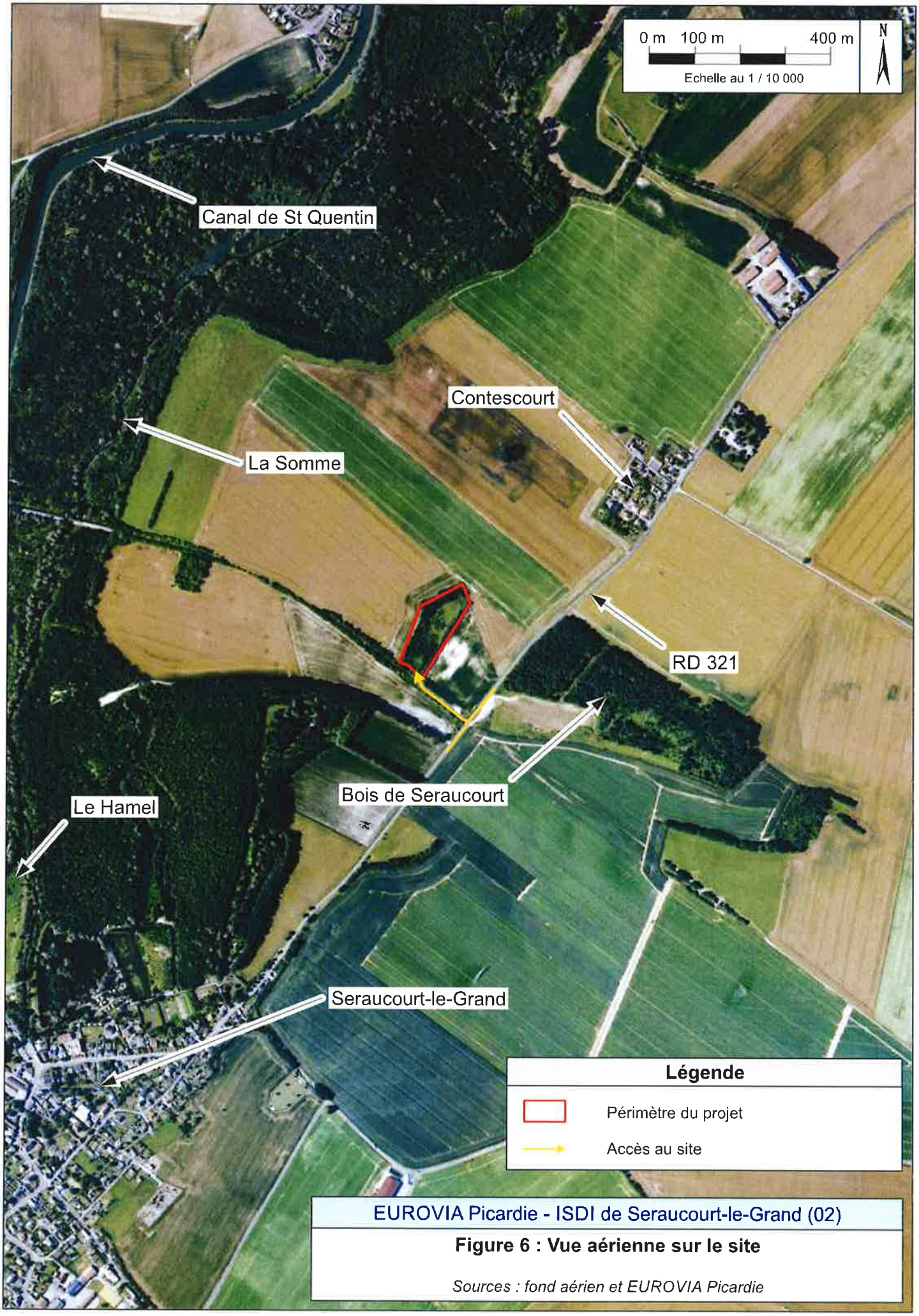

EUROVIA Picardie - ISDI de Seraucourt-le-Grand (02)

Figure 6 : Vue aérienne sur le site

Sources : fond aérien et EUROVIA Picardie

La société EUROVIA Picardie s'est récemment positionnée en collaboration avec le propriétaire des terrains pour envisager une conversion de ce site en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) pour les raisons suivantes :

- La précédente exploitation a laissé place à une fosse non remblayée dont le vide représente un volume de 35 000 de m^3,
- Les terrains ayant été déjà exploités en carrière, cela induit de faibles d'enjeux environnementaux importants (terre remaniée, milieux sensibles non développés, espèces exotiques envahissantes, ...),
- Cette fouille non remblayée se situe dans un secteur où il est nécessaire de développer le réseau d'ISDI,
- Ce site bénéficie d'une bonne situation géographique à proximité de l'agglomération de St-Quentin et avec un accès direct depuis la RD 321,
- Le remblaiement des terrains, en plus d'assurer une mise en sécurité du site par suppression des fronts permettra la reconstitution puis la restitution d'environ 1,5 ha de terrains qui seront reboisés par le propriétaire, permettant ainsi une valorisation de sa propriété tout en améliorant les corridors écologiques sur un plateau essentiellement agricole.

A terme, cela permettra :

- D'assurer une mise en sécurité définitive des terrains,
- D'améliorer l'intégration visuelle et paysagère du site,
- De restituer de la surface boisée (suite au reboisement par le propriétaire des terrains).

tout en proposant une solution rationnelle pour la gestion des déblais de chantiers (valorisation des déblais pour permettre l'aménagement de terrains agricoles et de zones boisées en cohérence avec les schémas locaux d'aménagement du territoire (en particulier le PRPGD en cours d'élaboration).

3.3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS EN VIGUEUR

Ce chapitre répond aux exigences du 9° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

D'après l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la compatibilité du projet aux plans, schémas, et programmes listés dans le tableau suivant doit être examinée.

Le tableau suivant précise donc par quel plan le projet est concerné et si l'examen est nécessaire du fait du cadre du plan.

Plans, schémas, et programmes à examiner	Examen de conformité à mener ?
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le projet est implanté dans le périmètre du SDAGE Artois Picardie. L'examen de conformité est mené au § 3.3.3.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Le projet est implanté dans le périmètre du SAGE Haute Somme L'examen de conformité est mené au § 3.3.3
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Le projet n'est pas implanté dans un Parc Naturel Régional. Aucun examen de conformité à réaliser.

Plans, schémas, et programmes à examiner	Examen de conformité à mener ?
16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le projet est destiné au stockage de déchets inertes par remblaiement d'une ancienne carrière qui n'est plus en activité depuis les années 60/70 et dont les permis d'exploitation n'ont pas été retrouvés. L'examen de conformité au Schéma Départemental des carrières de l'Aisne n'est donc pas mené.
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	L'examen du Plan National de Prévention des Déchets est mené au § 3.3.2. Par ailleurs, les plans nationaux sont déclinés au niveau des régions ou des départements. Il n'existe pas à l'heure actuelle de plan départemental. Cette gestion des déchets doit être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SRADDET Hauts de France et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Hauts de France. Ces deux documents ne sont donc pas approuvés et en vigueur à l'heure actuelle.
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Le projet est destiné au stockage de déchets inertes. Il s'agit donc de déchets non dangereux issus de chantiers du TP. L'examen de conformité au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux n'est pas mené.
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Le projet est destiné au stockage de déchets inertes. Il s'agit donc de déchets non dangereux issus de chantiers du TP. L'examen de conformité au plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux n'est pas mené.
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Le projet n'est pas implanté en Ile-de-France et ne stockera pas des déchets de la région Ile-de-France.
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Il n'existe pas à l'heure actuelle de plan départemental. Cette gestion des déchets doit être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SRADDET Hauts de France et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Hauts de France. Ces deux documents ne sont donc pas approuvés et en vigueur à l'heure actuelle.
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Le projet n'est pas implanté en Ile-de-France et ne stockera pas des déchets de la région Ile-de-France.
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du du code de l'environnement	Les mesures du programme d'actions régional « nitrates » ont pour objectif la maîtrise des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Ce programme ne concerne pas le projet. L'examen de conformité n'est pas mené.
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	

3.3.1. Documents d'urbanisme

Le projet est localisé sur l'ancienne communauté de communes du Canton de Saint-Simon maintenant fusionné avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin qui a donné naissance en 2017 à l'Agglomération du Saint-Quentinois. Le SCOT approuvé le 17 février 2014 s'étend donc aux communes de l'« ancien Canton de Saint-Simon ».

Ce SCOT n'apporte pas de prescription particulière à la réalisation de ce projet de remblaiement au vu de la localisation du site (hors des milieux humides, de boisements classés, ...). Cependant, il indique la nécessité de préserver les boisements relictuels et notamment sur les plateaux agricoles dans une optique de relais de biodiversité en « pas japonais ». Le réaménagement en boisement comme c'était le cas de ces terrains dans le passé (avant l'exploitation en carrière) **va dans le sens de cet objectif du SCOT.**

La commune de Seraucourt-le-Grand n'est pas doté d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ni d'une carte communale. A ce jour, c'est donc **le RNU** (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique. **Ce dernier permet le développement de ce projet.**

3.3.2. Plans de gestion des déchets

Au niveau national :

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement définit la prévention comme étant : *« toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :*

- *la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits,*
- *les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine,*
- *la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».*

Au niveau européen, la prévention de la production de déchets, est portée par la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) adoptée en novembre 2008.

Au niveau national, un programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014. Le programme aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs. Les instruments retenus sont divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations.

Les déblais stockés au droit de l'ISDI ont fait et feront l'objet d'une caractérisation préalable afin de s'assurer de leur conformité avec les seuils d'acceptation de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

Les déchets qui seront stockés au sein de l'ISDI seront inertes et triés en amont, ce qui est en accord avec les orientations du Plan National de Prévention des Déchets. Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviendront uniquement de chantiers de travaux publics réalisés par EUROVIA Picardie.

Enfin, la création de l'ISDI permettra de renforcer le réseau d'installations autorisées aux alentours de St Quentin.

Le projet est donc compatible avec le Plan National de Prévention des Déchets, et permet de répondre aux objectifs du Plan.

Au niveau régional :

Il n'existe à l'heure actuel **aucun plan de prévention de gestion des déchets du BTP de l'Aisne**. L'état des lieux réalisé dans les années 2000 mettait en évidence **la nécessité d'implanter des structures d'accueil des inertes** afin de desservir l'ensemble du territoire. Le SRADDET et le Plan Régional de Gestion des Déchets de la Région Hauts de France en cours d'élaboration devront prendre en compte cette problématique.

3.3.3. Plans de gestion des eaux

3.3.3.1. SDAGE Artois Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), institué par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, constitue le document de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin. L'article L.212-2 du Code de l'environnement indique que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité d'eau.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le SDAGE Artois Picardie a été adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015. Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin ; priorités ambitieuses mais qui restent réalistes.

Pour chaque orientation et disposition sont précisées les actions à conduire. La vérification de la compatibilité avec l'ensemble des enjeux de ce SDAGE sont pris en compte dans le tableau suivant :

Orientation	Intitulé	Position du projet
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
A1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	**NON CONCERNE** Aucun rejet dans le milieu naturel. Une attention particulière sera portée à la nature des matériaux mis en remblais, la surveillance environnementale du site (notamment surveillance des eaux souterraines) et la gestion de cette ISDI.
A2	Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	**NON CONCERNE** Aucun rejet dans le milieu naturel. Pas d'imperméabilisation du sol.
A3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	**NON CONCERNE** Pas d'activité agricole sur le site. Réaménagement prévu en boisement.

A4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricoles permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines, la mer	**NON CONCERNE** Remblaiement du site permettant de retrouver une épaisseur de protection supplémentaire de terres vis-à-vis de la nappe. Pas d'activité agricole sur le site. Réaménagement prévu en boisement.
A5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	**NON CONCERNE** Site hors du lit majeur d'un cours d'eau sur un plateau agricole. Le cours d'eau le plus proche est la Somme située à 800 m des limites du projet dans la vallée.
A6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire	
A7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	
A8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	**NON CONCERNE** Il s'agit cependant de réaménager une ancienne carrière qui ne l'a pas été conformément à la disposition A-8.2.
A9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	**NON CONCERNE** Le site n'est pas localisé sur une zone humide.
A10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	**NON CONCERNE** Pas d'utilisation de micropolluants
A11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	
A12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	**NON CONCERNE** Suivi des eaux souterraines sur une ancienne exploitation de carrière (non inventoriée dans la base de données BASIAS)
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisante		
B1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définis dans le SDAGE	**NON CONCERNE** Site n'est pas localisé dans une zone à enjeu eau potable, dans une aire d'alimentation ne captage ni dans une zone vulnérable selon le SDAGE. De plus, n'y aura pas de consommation d'eau de la nappe au droit du site.
B2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	
B3	Inciter aux économies d'eau	
B4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	
B6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
C1	Limiter les dommages liés aux inondations	**NON CONCERNE** Le site n'est pas localisé en zone inondable.
C2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	

C3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	**CONCERNE** Le remblaiement du site et le réaménagement en zone boisée n'entrainera pas d'imperméabilisation des sols et participera à retrouver la topographie naturelle du secteur ainsi que du bassin versant.
C4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	**NON CONCERNE** Le site n'est pas localisé à proximité d'un cours d'eau
Enjeu D : Protéger le milieu marin : Le projet n'est pas concerné par les milieux marins		
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau Le projet n'est pas concerné par les politiques publiques		

Le projet est compatible avec le SDAGE Artois Picardie.

3.3.3.2. SAGE Haute Somme

Par ailleurs, il existe **un SAGE Haute Somme** sur le secteur du projet.

Ce SAGE fixe 2 règles :

- **Protéger les zones à dominante humide du territoire** : le projet n'est pas concerné par cette règle, le site n'étant ni situé sur les « zones à dominante humide » identifiées dans la carte 14a du SAGE ni dans la ZSC « Moyennes vallée de la Somme » ;
- **Limiter l'implantation de nouveaux plans d'eau** : le projet n'est pas concerné par cette règle, celui-ci ne créant aucun plan d'eau. Le remblaiement du site pour rappel se fait hors d'eau.

Ainsi le projet n'est pas concerné par les règles fixées par le SAGE Haute Somme.

3.4. NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000

Ce chapitre répond aux exigences du 6° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

Tout d'abord, la future ISDI ne se localise dans aucun site Natura 2000. Il n'y aura donc pas de destruction directe d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces localisés au sein des différents sites Natura 2000 des alentours. Le site se localise au minimum à 8,2 km du premier site Natura 2000. **Il s'agit du site Natura 2000 FR 2210026 « Marais d'Isle ».**

Situés en dehors des sites Natura 2000, les incidences éventuelles du projet sur les sites Natura 2000 peuvent donc être :

- Une consommation de milieux naturels qui, bien que localisés en dehors des sites Natura 2000, peuvent avoir une importance pour les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000,
- Une rupture de voies de déplacement d'espèces d'intérêt communautaire entre les différents sites Natura 2000 du secteur,
- Des rejets ou des pollutions qui, en se déversant dans les milieux aquatiques, peuvent parvenir aux sites Natura 2000 et engendrer un impact significatif sur leurs éléments constitutifs,

- Des phénomènes perturbateurs (essentiellement sonores et visuels) qui peuvent également parvenir aux sites Natura 2000 et engendrer un impact significatif sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

En raison de la distance séparant le projet des sites Natura 2000 (> 8 km), et le projet étant installé sur une ancienne carrière dont les terrains ont été remaniés, aucune perturbation liée à l'aménagement du projet ou à son exploitation ne sera en mesure d'avoir une incidence significative sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

La zone d'influence de l'ISDI sera centrée sur elle-même et n'excèdera pas quelques centaines de mètres tout au plus.

Les zones d'aménagement ne se localisent dans aucun habitat d'une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 des alentours.

Le projet d'ISDI ne se superpose pas avec les sites Natura 2000 et n'intercepte aucun cours d'eau ni milieu humide. La zone d'influence du projet ne se superpose pas avec les sites Natura 2000.

En conclusion, le projet, au regard de sa zone d'implantation, des habitats concernés, des perturbations déjà présentes et des mesures d'accompagnement proposées, n'aura aucune incidence préjudiciable notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Il permettra même d'améliorer les corridors écologiques du secteur par la mise en place d'un boisement sur un plateau à majorité agricole.

3.5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

- **Nature des matériaux acceptés :**

Les matériaux acceptés sur ce site seront des matériaux inertes issus de chantiers du TP de la région (principalement de l'Aisne et de l'Agglomération de St Quentin).

La liste est donnée dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	*RESTRICTIONS*
17 01 01	Béton	*Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*
17 01 02	Briques	*Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*
17 01 03	Tuiles et céramiques	*Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	*Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*
17 02 02	Verre	*Sans cadre ou montant de fenêtres*
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	*Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	*A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés*
20 02 02	Terres et pierres	*Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe*
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	*Seulement en l'absence de liant organique*
15 01 07	Emballage en verre	*Triés*
19 12 05	Verre	*Triés*
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

Par ailleurs, si les matériaux n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus, les matériaux admissibles seront ceux répondant aux critères donnés ci-après.

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation	
PARAMÈTRE	**VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche**
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800 ou sans limite si FS < 4 000
Fluorure	10
Sulfate	1 000 ou sans limite si FS < 4 000
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4 000 ou sans limite si Chlorure < 800 et Sulfate < 1 000

Paramètres à analyser en contenu total	
PARAMÈTRE	**VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec**
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Tout autre matériau non visé ci-dessus sera refusé.

- **Installations :**

Sur ce site, peu d'installations seront nécessaires.

On retrouvera les installations suivantes :

- Des panneaux à l'entrée du site renseignant sur l'exploitant (raison sociale et adresse), le futur Arrêté Préfectoral (n° et date), les déchets acceptés et refusés,
- Des panneaux sur le pourtour du site indiquant l'interdiction d'accès au public,
- Au moins 1 benne permettant de récupérer les déchets non inertes de faible volume,
- Il n'y aura aucun entretien d'engins sur le site,
- Un portail à l'entrée du site et des clôtures surmontées de panneaux en périphérie.

Un plan d'ensemble schématique du futur site est présenté en Figure 7.

- **Matériels présents sur le site :**

Le matériel nécessaire à la gestion des matériaux inertes sera principalement une chargeuse (ou un bull ou un tracks) pour le compactage et le régalage des déblais et des terres.

- **Personnel :**

1 salarié à temps partiel pour les opérations de reprise des terres amenés sur le site.

L'équipe, selon les phases en cours (réaménagement, ...), sera renforcée de conducteurs d'engins.

Un responsable de l'entreprise EUROVIA (agence de TP de Laon) assurera la supervision et la gestion globale du site et passera régulièrement vérifier la bonne tenue du site. Il veillera notamment à la qualité des entrants.

Figure 7 : Plan d'ensemble du site

PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

Requête pour une échelle plus réduite ☑ :

En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*

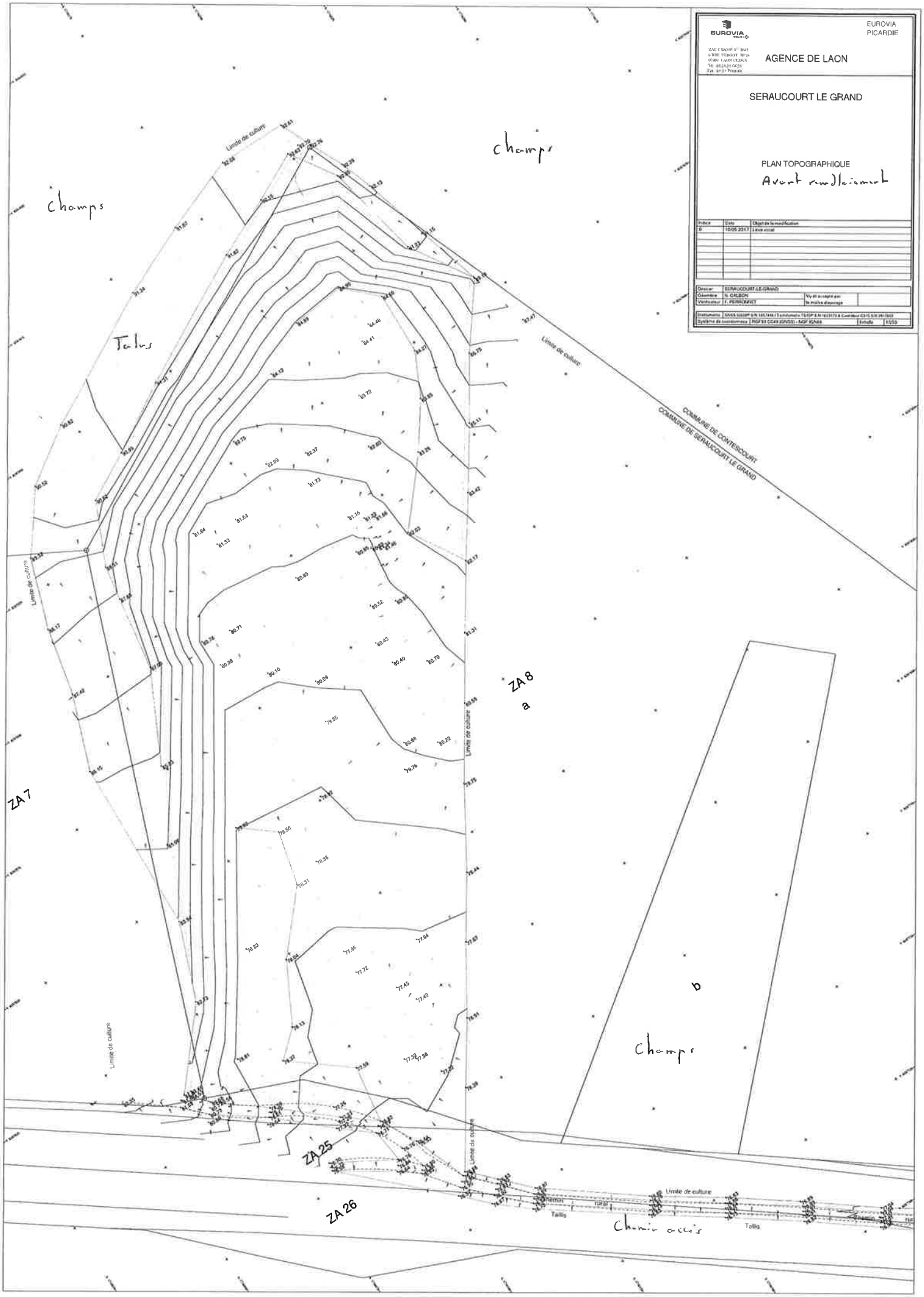
EUROVIA
PICARDIE
AGENCE DE LAON
SERAUCOURT LE GRAND
PLAN TOPOGRAPHIQUE
Avant remblaiement
champs
champs
Talus
Limite de culture
COMMUNE DE CONTESCOURT
COMMUNE DE SERAUCOURT LE GRAND
ZA 8
a
b
ZA 7
ZA 25
ZA 26
Champs
Chemin accès
Talus

- **Accès :**

L'apport des matériaux se fera entièrement par voie routière.

L'accès au site est visible et sécurisé, comme le montre la Figure 8.

En ce qui concerne l'acheminement par voie routière, les camions proviendront de chantiers locaux et arriveront par la RD 321. Sur cette dernière se situe l'accès au site, déjà existant par l'existence de l'activité de carrière précédente.

- **Horaires d'ouverture :**

Le site sera ouvert sur la plage 7h-17h, du lundi au vendredi.

- **Barrière d'étanchéité – drainage :**

Etant donnée la nature inerte des déchets stockés, il n'est pas nécessaire d'équiper le site de dispositifs d'étanchéité ou de drainage des lixiviats.

- **Provenance des déchets :**

A 100 % de l'Aisne et des départements limitrophes notamment de l'Oise (limite départementale à 11 km) et de la Somme (limite départementale à 8 km).

3.6. PRINCIPES D'EXPLOITATION

3.6.1. Procédure d'admission des déchets

La méthode de gestion des matériaux sur la future ISDI s'appuiera sur les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

Ne seront réceptionnés sur ce site que des déchets inertes (terres, pierres, marnes, béton de démolition, ...), issus des chantiers du TP, conformément à la liste visée précédemment et qui ne sont pas valorisables.

La fraction non valorisable en granulats qui sera amené sur le site sera mise en remblai afin de reconstituer une zone naturelle.

Le tri opèrera sur le chantier d'évacuation (chantier EUROVIA exclusivement), qui orientera le camion en fonction de la nature de son contenu.

Entrée du chemin d 'accès

Début du chemin d'accès

Arrivée sur l'entrée du site

Visibilité sur la RD 321 (vers la gauche)

Visibilité sur la RD 321 (vers la droite)

EUROVIA Picardie - ISDI de Seraucourt-le-Grand (02)

Figure 8 : Illustrations de l 'accès et de la sortie du site

Sources : EUROVIA Picardie, campagne photographique mars 2019

- **Principes généraux :**

Les conditions d'acceptation des remblais inertes fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 seront respectées et tout particulièrement :

- Liste limitative et publique des matériaux inertes recevables,
- Acceptation formalisée des remblais de type terres (codes déchets : 17 05 04 et 20 02 02) ou mélanges bitumineux (code déchet : 17 03 02). Tout lot de terres et de mélanges bitumineux entrant sur la plateforme devra avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. La phase d'acceptation préalable permettra de vérifier l'admissibilité d'un lot de déchets au droit de l'installation.
- Traçabilité : chaque camion de chaque chantier sera enregistré sur un registre numéroté,
- Mise en place obligatoire d'une procédure de réception pour vérifier la qualité des remblais (contrôles lors du vidage, tests si doute, ...),
- Fermeture du site par une barrière efficace en dehors des heures d'activité,
- Tri des éventuels matériaux indésirables (bout de gaine, morceau de bois, ...) vers des bennes spécifiques.

- **Identification du producteur et de la qualité des matériaux :**

La phase d'acceptation préalable débute par l'envoi, par le client, d'une fiche d'informations déchets (FID) dûment remplie, comprenant une ou plusieurs analyses (uniquement pour les terres ou les mélanges bitumineux), accompagnée ou non d'un échantillon représentatif de terres ou matériaux.

La FID comporte :

- Les coordonnées du producteur,
- La provenance des déchets, notamment qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés,
- La quantité des terres ou matériaux,
- Les résultats de l'analyse des matériaux sur l'ensemble des paramètres visés par l'Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

Ces données de caractérisation, complétées de résultats d'analyses effectuées au besoin, seront consignées dans un dossier de pré-admission qui permettra de définir si les entrants sont admissibles ou non sur l'installation.

- **Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) :**

Sur la base de différents éléments techniques réunis, un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) sera délivré au client, si l'exploitant juge les déchets admissibles.

Ce document :

- Reprend toutes les caractéristiques du producteur et du déchet,
- Notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres.

Dans le cas de non acceptation, le refus sera signifié au client.

- **Arrivée des déchets sur le site et registres :**

Les déchets inertes seront apportés sur site par le biais de camions-bennes.

Toute livraison de déchets inertes sera réalisée dans le cadre de contrats internes à EUROVIA Picardie.

Le responsable du site tiendra un registre d'accueil des déchets.

Un contrôle visuel aura été assuré par le chauffeur lors du chargement des déchets dans le camion-benne sur le chantier et sera assuré également par le responsable du site lors du déchargement des déchets sur la zone de contrôle.

La zone de contrôle sera déplacée tout au long de l'exploitation du site. Elle fera l'objet tout au long de la vie du site d'une délimitation physique.

Lors de chaque apport, un registre déchet géré par l'agence régionale de Laon, non présent sur site, sera incrémenté par les informations suivantes :

- La date de réception du déchet,
- La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- La quantité du déchet entrant,
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets (en l'occurrence le chantier),
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs.

Ce registre sera conservé pendant au moins 3 ans.

Aucun refus n'est possible puisque l'envoi des déchets en ISDI est validé en amont de l'apport sur site.

Si des indésirables sont identifiés lors de la reprise des déchets inertes par le bulldozer en campagne de régalage, ils seront mis en benne pour élimination dans une filière adaptée et agréée.

3.6.2. Volumes des matériaux et phasage d'exploitation

Le remblaiement suivra le phasage présenté en Annexe 4.

Le remblai s'effectuera par couches successives et permettra, à termes, un raccordement harmonieux avec les terrains alentours et permettra de gommer la dépression topographique et les talus existants.

Le volume de déchets pouvant être accueillis s'élèvera à 35 000 m^3, ce qui, à un rythme moyen de 8 750 m^3/an, correspond à une durée prévisionnelle de remblayage de 4 ans, avec un maximum annuel de 9 000 m^3.

3.6.3. Méthode d'exploitation

L'exploitation de cette ISDI sera conforme aux articles R. 541-65 à 75 et R. 541-80 à 82 du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'Arrêté du 12 décembre 2014, et notamment les points suivants :

- Préalablement à chaque phase, les anciennes plantations seront arrachées,
- Les terres végétales seront décapées (quand il y en aura) puis réutilisé dans le cadre du réaménagement coordonnée du site,
- Les matériaux inertes pour exhausser le terrain seront acheminés par camions (semi-remorques essentiellement),
- Un premier contrôle visuel sera effectué sur le chantier de départ, ce qui permettra d'orienter le camion vers cette ISDI uniquement s'il s'agit **de matériaux inertes non valorisables**,
- Sur l'ISDI :
    - ✓ Les camions déchargeront les déchets inertes au niveau de la zone de dépotage de l'ISDI qui avancera avec le front de remblayage,
    - ✓ Les déchets seront également contrôlés visuellement lors du dépotage par le conducteur du bull,
    - ✓ Les déchets inertes seront repris par un bulldozer qui les poussera soit du haut de talus (gerbage) soit du pied de talus (régalage),
    - ✓ Un suivi topographique par un géomètre sera également effectué tous les ans,
    - ✓ Ainsi, la réhabilitation sera coordonnée avec l'avancée du remblayage.

3.7. REMISE EN ETAT FINAL

3.7.1. Objectifs de la remise en état

Le réaménagement final consistera à reconstituer un profil des terrains proches du profil qui existait avant l'exploitation de la carrière de craie.
La terre végétale fournie par le propriétaire des terrains sera mise en place dès lors qu'une phase de remblayage sera achevée afin d'assurer une remise en état coordonnée à l'avancement du site.

L'ensemble des équipements utilisés pour l'exploitation du site seront démantelées en fin d'activité (bungalow, engins, ...).

Les terrains seront ensuite boisés par le propriétaire après le récolement de fin d'exploitation.

Le plan général de réaménagement est fourni sur la Figure 9. Les coupes topographiques permettent de visualiser l'intégration de ce projet avec les terrains alentours à partir de coupes topographiques.

Les courriers des avis du Maire et des propriétaires sur ce projet de réaménagement sont donnés en Annexe 5.

3.7.2. Détails du projet de réaménagement de l'ISDI

- **Nettoyage et mise en sécurité des terrains :**

- Les infrastructures de l'exploitation de cette ISDI (pistes, clôtures, bennes ...) seront démontées et retirées du site avant le réaménagement final,
- La pente du projet de remblayage sera très douce vers le Sud-Est afin d'assurer la stabilité à long terme,
- Les talus périphériques seront supprimés et les terrains raccordés à la topographie environnante, sans rupture de pente.

- **Reconstitution des terrains :**

Dans la cadre du réaménagement, le site de l'ISDI sera remblayé par :

- L'utilisation des déchets inertes extérieurs,
- La remise en place de terre végétale sur une épaisseur de 0,3 m au minimum.

Ceci permettra de reconstituer un sol proche du sol initialement présent avant l'exploitation de la carrière, comme on peut le constater sur un affleurement présent sur le site actuel.

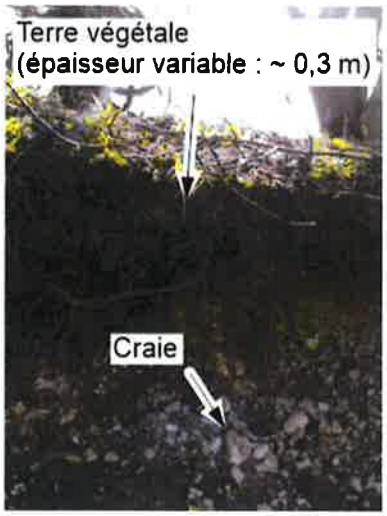

Affleurement sur le site

La terre végétale sera déposée sur une surface relativement plane, réalisée lors du remblayage, pour éviter tout saillant de soubassement susceptible de gêner la progression des engins et du matériel du réaménagement, ou toute formation de cuvette d'eau.

Plusieurs principes de base seront respectés :

- Aucun engin à pneus ne devra rouler sur la couche de terre végétale, pour éviter les risques de tassement. Le décapage et le régalage seront donc effectués par une seule pelle à godet montée sur chenilles ou un bull monté sur chenilles,
- La compaction du sol lorsqu'il est mouillé est irrémédiable. Les manipulations de sol auront donc lieu quand celui-ci sera suffisamment sec (ni modelable, ni collant). Ainsi, il ne perdra pas sa structure.

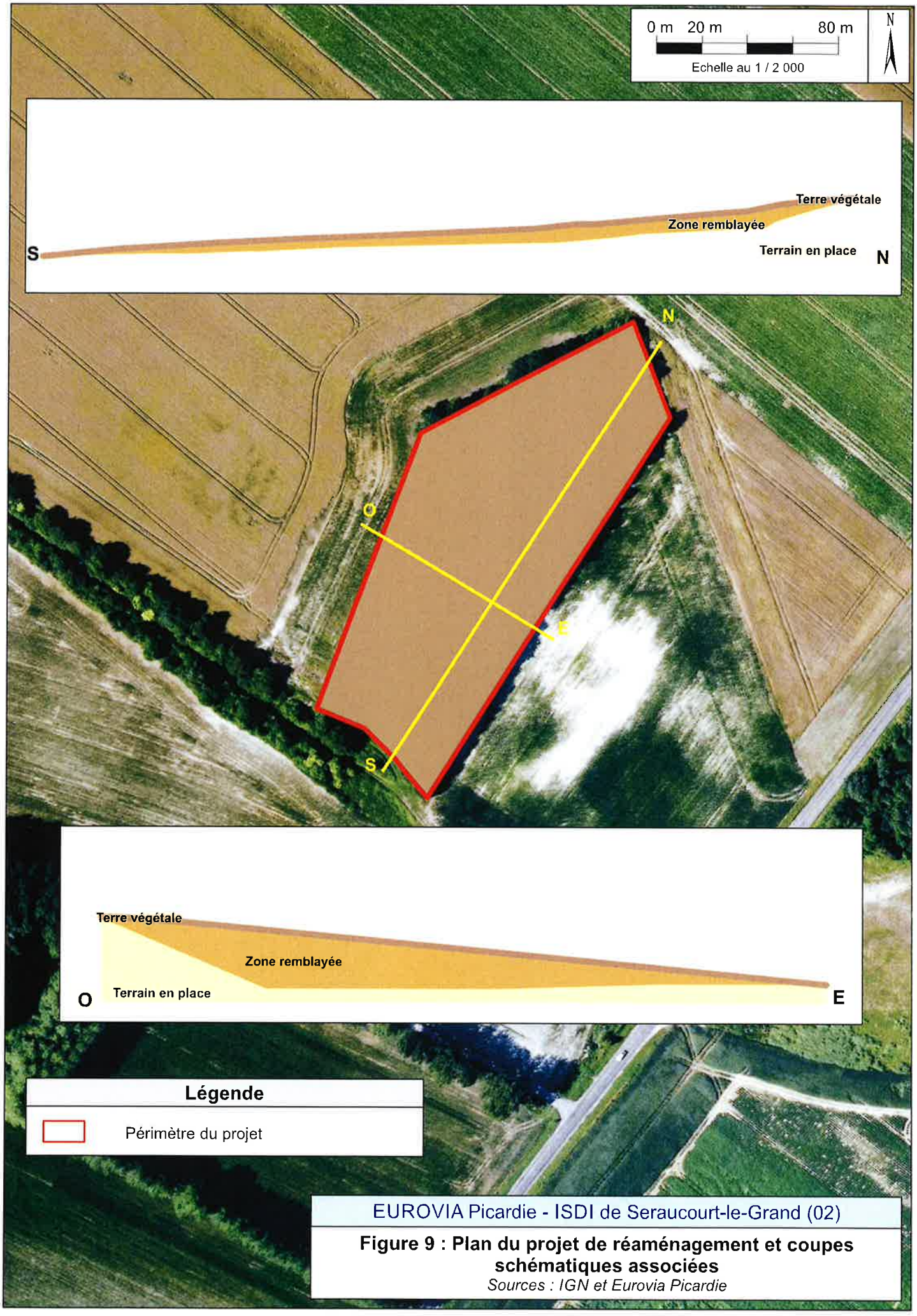

EUROVIA Picardie - ISDI de Seraucourt-le-Grand (02)

Figure 9 : Plan du projet de réaménagement et coupes schématiques associées

Sources : IGN et Eurovia Picardie

4. *PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DES ARRETES TYPES*

Ce chapitre a pour but de préciser comment chaque disposition de l'arrêté suivant sera prise en compte sur le site :

- **L'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE**, et les textes afférents,

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
ARTICLE 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Sans objet.
ARTICLE 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	Sans objet.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.	
ARTICLE 3 Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;	Sans objet.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.	
CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 4 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Le plan faisant figurer toutes les dispositions de l'installation est présenté en Figure 7. Le projet n'est pas situé dans une zone d'affleurement ou de remontée de nappe et à proximité d'un cours d'eau (voir le contexte hydrogéologique décrit en Annexe 6). Les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation sont décrites au chapitre précédent.
ARTICLE 5 I. - Concernant les installations *autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté*, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; -les différents documents prévus par le présent arrêté.	Dans le cadre de l'exploitation, EUROVIA Picardie s'engage à établir et mettre à jour ce dossier.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
II. - Concernant les installations autorisées *avant l'entrée en vigueur du présent arrêté*, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	
ARTICLE 6 L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	La zone de remblaiement a proprement dit est implantée à une distance d'éloignement de plus de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, établissements destinés à recevoir des personnes du public, des captages d'eau ou encore des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières. Le plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 m au moins, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eaux et cours d'eau, permet de justifier le respect de cet article. Il est présenté en Figure 7 du présent dossier.
ARTICLE 7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).	La piste d'accès principale sur site depuis la RD 321 est déjà existante (ancienne piste permettant l'accès à la carrière). Elle est réalisée sur le gisement de craie (terrain stable et naturellement compact). Les autres voies internes seront conçues de la même manière. Ces voies et pistes seront aménagées de manière à permettre la circulation des camions-benne et des véhicules des services d'incendie et de secours.
II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.	Le nettoyage de la RD sera fait en tant que de besoin par une balayeuse.
III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Le volume de ce projet ne rend pas la présence d'un laveur de roue obligatoire. En effet, le trafic moyen pour un stockage de 8 750 m3/an représente environ 3 camions par jour seulement.
IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Le site est entièrement ceinturé par des haies et bois périphériques. Ces derniers seront conservés durant toute la durée de l'exploitation de l'ISDI.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
ARTICLE 8 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	La zone du projet est peu visible depuis les alentours (Cf. Figure 2) : - Elle est située au sein d'une ancienne carrière exploitée en fosse, - Elle est ceinturée d'une végétation dense (boisements), - Il y a peu d'habitations à proximité et peu d'axes routiers, en dehors de la RD 321 qui passe à 130 m du site. L'ISDI sera exploitée par régalage et par rehausse du fond de fouille. Le travail sera donc réalisé en contre-bas par rapport aux terrains alentours. Les dispositions de remise en état du site pour son usage futur, réalisées de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation, permettront un raccordement topographique avec les terrains alentours et un raccordement au niveau de l'occupation du sol (bois et champs). Les modalités suivantes sont prévues pour l'entretien du site et de la route d'accès : • Le débroussaillage et nettoyage seront assurés régulièrement, • Aucun émissaire de rejet ne sera présent sur le site, • Les opérations de nettoyage seront menées par une balayeuse, dispositif adapté à la limitation des envols de poussières. Pour rappel, le trafic moyen sur cette installation représente 3 camions/jour.
ARTICLE 9 L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Réduction de l'impact des opérations de transport par : - Le volume du projet limite le trafic routier (3 camions/j en moyenne), - L'entretien régulier des véhicules permettant de limiter les émissions issues de leurs échappements, - La mise en place d'une signalisation par panneaux est prévue sur la RD 321 afin de signaler la présence d'une entrée / sortie de camions. Ces panneaux inviteront les usagers à ralentir à l'approche de l'ISDI, - La signature d'un protocole transport avec les entreprises assurant l'acheminement des matériaux par voie routière. Réduction de l'impact des opérations d'entreposage, de manipulation ou transvasement des déchets : - Eau : création de fossés non étanches périphériques à la zone d'exploitation pour la gestion des eaux pluviales de la zone d'exploitation. - Bruit : en dehors du trafic des camions de transport et du fonctionnement des engins de chantier (bulldozer, dumper, ...) pour le régalage des déchets ou le chargement des camions, l'ISDI ne présente pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne du voisinage. L'environnement sonore actuel est de plus influencé par la présence de la RD321.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
	- Air : L'entretien régulier des véhicules permettra de limiter les émissions issues de leurs échappements, les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules seront limitées par l'arrosage en tant que de besoin des pistes, les émissions de poussières lors de la manipulation des déchets seront limitées du fait des restrictions d'exploitation en période de grands vents et de l'arrosage des matériaux. - Propreté des axes routiers : Le nettoyage de la RD 321 sera fait en tant que de besoin par une balayeuse. - Trafic : le trafic généré par l'ISDI représentera quotidiennement environ 3 camions entrants sur le site, soit 6 camions (aller et retour) supplémentaires sur les axes routiers alentours. Il n'existe pas de données proches sur la RD 321. Sur le terrain, on a constaté sur une durée de 30min, en milieu de journée, le passage de 35 véhicules. Cela représente ainsi environ 1000 véhicules/j. **L'impact du projet est donc très faible.** Afin que l'exploitation se fasse en toute sécurité, la mise en place d'une signalisation par panneaux est prévue sur la RD afin de signaler la présence d'une entrée / sortie de camions. Ces panneaux inviteront les usagers à ralentir à l'approche de l'ISDI. Modalités d'approvisionnement et d'expédition : Les modalités d'approvisionnement seront les suivantes : - Les déchets acceptés seront inertes et feront partis de la liste fournie au §3.5. - L'approvisionnement du site sera réalisé entre 7h00 et 17h00 du lundi au vendredi. - La livraison sera effectuée par camion-benne afin d'éviter les envols de poussières. La vocation du site étant le stockage de déchets inertes, aucune expédition n'est réalisée (mis à part pour l'évacuation ponctuelle des bennes de déchets alimentées par les refus identifiés parmi les déchets inertes lors des contrôles visuels à leur arrivée sur le site). Limitation de la vitesse sur le site : la vitesse sera limitée à 30 km/h. Techniques d'exploitation et d'aménagement : ces techniques sont présentées aux § 3.6.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
SECTION 1 : GENERALITES	
ARTICLE 10 La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Aucun stockage de matières dangereuses ou combustibles (produits chimiques, carburant) ne sera réalisé sur le site. Les engins seront ravitaillés par un camion-citerne.
SECTION 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	
ARTICLE 11 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'accès unique du site, localisé au niveau de la RD 321, permettra l'accès aux services d'incendie et de secours. Ils seront munis des clefs permettant d'ouvrir le portail.
ARTICLE 12 Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Le bungalow ainsi que l'engin présent sur le site seront équipés d'extincteurs conformément à la réglementation.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
SECTION 3 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
ARTICLE 13 I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est prévu dans le cadre de l'exploitation. L'entretien des engins sera réalisé hors site dans un atelier de la société EUROVIA Picardie.
II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est prévu dans le cadre de l'exploitation. L'entretien des engins sera réalisé hors site dans un atelier de la société EUROVIA Picardie. Aucune rétention n'est donc prévue.
SECTION 4 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	
ARTICLE 14 I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	Un employé sera présent à temps partiel sur le site notamment lors d'apports d'inertes en provenance de chantiers locaux. Une liste du personnel autorisé sur site sera affichée dans le local bureau/accueil (modulaire).
II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Ces consignes concerneront : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter chutes et éboulements, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, - les instructions de maintenance et de nettoyage, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - le port des équipements de protection individuelle (EPI), - le plan de circulation avec indication de la vitesse limite de circulation sur le site.
CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS	
ARTICLE 15 Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Les conditions d'admission seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014.
CHAPITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE	
ARTICLE 16 L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Le site sera entièrement clôturé. Il disposera d'un seul et unique accès depuis la RD 321. Le portail d'accès permettant d'accéder au site sera fermé à clef en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence de personnel sur le site.
ARTICLE 17 L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement (bulldozer, pelle, dumpers), et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur. Les horaires de fonctionnement de l'ISDI seront les suivants : 7h à 17h du lundi au vendredi, soit uniquement en période diurne.
ARTICLE 18 Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
ARTICLE 19 Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	La zone de contrôle sera mise en place au démarrage de l'exploitation et gérée conformément au présent article, notamment elle sera déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site et clairement balisée.
ARTICLE 20 L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Le phasage de l'aménagement est présenté en Annexe 4. Le réaménagement du site est prévu en 4 phases afin de rehausser le terrain actuel et le raccorder aux terrains alentours sans rupture de pente. Ce phasage permettra d'assurer la stabilité du massif.
ARTICLE 21 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Les plans présentés en Annexe 4 permettent de visualiser les différentes phases d'exploitation en étage. De plus, l'agence EUROVIA régionale de Laon tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il sera coté en plan et en altitude afin d'identifier les surfaces exploitées. Il sera mis à jour annuellement.
ARTICLE 22 Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
CHAPITRE V – UTILISATION DE L'EAU	
ARTICLE 23 L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Une tonne à eau sera présente sur le site pour l'arrosage des pistes et de la zone en exploitation en période de sécheresse ou de grands vents.
CHAPITRE VI – EMISSIONS DANS L'AIR	
ARTICLE 24 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Afin de réduire les émissions de poussières, les dispositions suivantes sont prévues : - L'arrosage en tant que de besoin des pistes et de la zone en exploitation, - L'absence d'exploitation en période de grands vents, Les déchets reçus sur le site seront inertes. Ils ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs. Une tonne à eau sera présente sur le site pour l'arrosage des pistes et de la zone en exploitation en période de sécheresse ou de grands vents.
ARTICLE 25 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m2/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires,	Dans le secteur, les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest. Il n'y a pas d'ERP (sous les vents dominants) seulement les habitations de Contescourt à 360 m du site. Il n'y a pas d'autres habitations situées à proximité. Vu la faible sensibilité du site et l'activité ponctuelle qui sera présente, la méthode par plaquettes de dépôt semble suffisante et plus simple à mettre en œuvre notamment en ce qui concerne le suivi et les vols possibles. Ainsi, avant le démarrage de l'exploitation, une campagne de mesures de retombées de poussières sera réalisée et un point de référence sera déterminé Les points reportés sur la Figure 10 seront par la suite suivis trimestriellement : - La limite Nord-Est (point A), en face des habitations de Contescourt - La limite Sud-Ouest (point B), sous les vents secondaires - Le point de référence.

<table>
<tr><th>Prescription de l'AM du 12/12/2014</th><th>Justification du projet</th></tr>
<tr><td>qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">CHAPITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 26
I. - Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</td><td>En dehors du trafic des camions de transport, du fonctionnement des engins de chantier (bulldozer, pelle, dumpers) pour le régalage des déchets, le site ne présente pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne du voisinage. L'environnement sonore actuel est de plus influencé par la présence de la RD 321.

Les engins utilisés seront conformes à la réglementation et le fonctionnement de l'ISDI aura lieu uniquement en période diurne.

La mesure de l'émergence au niveau de la ZER la plus proche (habitations de Contescourt), ainsi que du niveau de bruit ambiant en limite de site seront réalisées à l'ouverture du site puis tous les 3 ans.</td></tr>
<tr><td>II. - Véhicules - engins de chantier.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site seront conformes à la réglementation en vigueur.</td></tr>
</table>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
CHAPITRE VIII : DECHETS	
ARTICLE 27	
Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Des dispositions sont prévues pour la gestion des déchets autres que les déchets inertes réceptionnés sur site : le stockage intermédiaire et temporaire des déchets identifiés comme indésirables lors des contrôles visuels sera réalisé en contenants fermés ou en bennes à l'abri des intempéries si nécessaire, c'est-à-dire dans des conditions qui n'entraînent pas de risque de pollution, notamment par lessivage par les eaux pluviales.
ARTICLE 28	
L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Le stockage intermédiaire et temporaire des déchets identifiés comme indésirables lors des contrôles visuels sera réalisé en contenants fermés ou en bennes à l'abri des intempéries si nécessaire, c'est-à-dire dans des conditions qui n'entraînent pas de risque de pollution, notamment par lessivage par les eaux pluviales. Le registre de suivi des déchets justifiant les modes d'élimination des déchets industriels sera tenu à jour.
ARTICLE 29	
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Le tri sélectif des déchets générés par le site sera mis en place. En fonction de leur nature, les déchets seront évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur, par des entreprises agrées (si nécessaire) et des installations de traitement autorisées.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS	
ARTICLE 30 Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Cette disposition sera respectée en cas de situation accidentelle.
ARTICLE 31 L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation.
CHAPITRE X : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION	
ARTICLE 32 L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	Le rapport détaillé de la remise en état du site établi par EUROVIA Picardie ainsi que l'accord du propriétaire et du maire sont fournis au § 3.7 et en Annexe 6.
ARTICLE 33 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	Cette disposition sera respectée par le biais d'un recouvrement à l'avancement par une couche de terre végétale. Après l'exploitation du site (suite au récolement), l'aménagement du site consistera à recréer une zone boisée, s'insérant dans le contexte environnant. L'aménagement ne contiendra pas de création de plan d'eau entraînant la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
ARTICLE 34 A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	Cette disposition sera respectée dans le cadre de la remise en état du site.
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 35 Abrogation de l'arrêté du 28 octobre 2010	Sans objet
ARTICLE 36 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet

Les mesures mises en place permettront de garantir du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable. Ainsi, ce projet permettra d'apporter une solution économique sur le secteur tout en participant au réaménagement et à l'intégration de cet ancien site industriel.

5. *RECAPITULATIF DES MESURES DE SURVEILLANCE PRECONISEES*

Nature	Points de mesures	Contrôles à effectuer	Fréquence
Air	2 en limite de site et 1 point de référence	Retombées de poussières dans l'environnement	1 x/an (période estivale)
Topographie	Toute l'emprise du site	Cote de remblayage par rapport au projet de réaménagement	1 x/an
Bruit	1 ZER et 2 limites de site	Calcul de l'émergence Niveau en limite de site	1 x/3ans

Les mesures de surveillance sont localisées en Figure 10

Ce suivi environnemental du site (accompagné des tonnages réceptionnés sur l'ISDI) sera transmis annuellement à l'Administration.

EUROVIA Picardie - ISDI de Seraucourt-le-Grand (02)

Figure 10 : Localisation des mesures de surveillance prévue

Sources : fond aérien et EUROVIA Picardie